

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS
LÉGISLATURE 2021 – 2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis No 26/24

**Révision du règlement de la taxe de séjour
et taxe sur les résidences secondaires**

DÉLÉGUÉ MUNICIPAL : M. ROBERT MIDDLETON, SYNDIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le règlement de la taxe régionale de séjour et taxe sur les résidences secondaires définit les conditions de perception, de gestion, de contrôle et d'affectation de ces taxes et en confie la gestion à la Région de Nyon. Ce règlement nécessite aujourd'hui d'évoluer afin de préciser et simplifier sa mise en œuvre, d'améliorer l'efficacité du prélèvement et d'actualiser les montants réglementaires.

Ce règlement est soumis à l'approbation des conseils communaux et généraux de l'ensemble des communes du district de Nyon et ne peut donc pas faire l'objet d'amendement.

1. Contexte

Le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires est en vigueur depuis 2007. A ce jour, 45 des 47 communes du district de Nyon partagent un même mécanisme de perception et d'utilisation de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires. A cet effet, une procédure a été mise en place :

- Les exploitants d'hébergements touristiques reversent aux communes les taxes de séjour qu'ils prélèvent auprès des visiteurs à l'aide d'un formulaire au format papier.
- Les propriétaires de résidences secondaires procèdent de même pour déclarer et s'acquitter de la taxe sur les résidences secondaires.
- Ensuite, les services communaux remplissent un formulaire distinct qu'ils adressent à la Région de Nyon pour informer cette dernière des montants perçus et lui reverser le 85% des taxes perçues. La Région affecte ensuite les montants reçus au Fonds Régional d'Equipement Touristique (FRET) ainsi qu'aux tâches menées par l'office du tourisme régional.

Depuis 2007, cette approche mutualisée de la gestion de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires a permis de faire connaître la région sur le plan touristique, dans le cadre des tâches dévolues à l'office du tourisme régional. En 2023, la fréquentation des hôtels a ainsi atteint plus de 220'000 nuitées soit un nouveau record pour la région. D'autre part, en alimentant un fond dédié au développement touristique, le mécanisme a contribué au financement d'opérations déterminantes pour le tourisme régional, notamment :

- L'aménagement du nouveau parc animalier de la Garenne
- La construction des nouvelles installations de l'Usine à Gaz
- Les travaux d'aménagement du Col de la Givrine
- La mise en place d'un plan de relance touristique au moment de l'épidémie de Covid 19
- La construction (en cours) de la Maison des vins de la Côte
- La rénovation de la Ferme du Bois de Chêne
- La création ou la rénovation d'hébergements touristiques (auberge de jeunesse Nyon Hostel, Cabanes du Carroz et de Rochefort etc.)
- L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT (Echappée jurassienne, Sentier des Huguenots, La Barillette Bike Tour etc.)
- Le soutien à des événements d'importance régionale (Désalpe, Tour de Romandie etc.).

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la modification du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires qui est inchangé depuis 2007, malgré une évolution du contexte touristique régional. Cette modification a pour but de réviser les modalités de perception, de gestion, de contrôle et d'affectation de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires par le biais d'un règlement selon l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom).

La révision du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires répond aux principaux objectifs suivants :

- Clarifier les règles de perception de la taxe de séjour. Le règlement actuel est imprécis sur plusieurs points, notamment les règles d'assujettissement et d'exonération. Par ailleurs, le montant de la taxe est calculé de différentes manières selon les catégories d'hébergement (au réel ou au forfait) ce qui entraîne des difficultés de compréhension et d'interprétation.
- Faciliter et simplifier l'ensemble de la procédure de déclaration et de gestion de la taxe. Il s'agit de faciliter le travail des hébergeurs, des propriétaires, des communes et de la Région.
- Permettre une hausse des recettes par une évolution des taux de perception, inchangés depuis 17 ans.
- Assurer dans la durée le financement de la carte Explore lancée en 2023 par la Région de Nyon, conformément au préavis 16-2022 adopté par le Conseil intercommunal le 29 septembre 2022. Cette carte d'hôte est offerte aux visiteurs à partir d'une nuit passée dans un hébergement marchand de la région et permet de voyager librement dans les transports publics dans l'ensemble des zones tarifaires Mobilis du district de Nyon.
- Permettre le prélèvement de la taxe de séjour sur les logements touristiques commercialisés par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles que AirBnB.

3. Procédure de révision

La révision du règlement a d'abord consisté en un travail d'analyse et de comparaison, mené par la Région, pour connaître les pratiques en vigueur dans d'autres régions et destinations touristiques.

La suite du travail a vu l'organisation d'ateliers avec les principaux partenaires (communes, office du tourisme, faïtières etc.) : ce cycle de travail a permis d'affiner les orientations du nouveau règlement, tant sur le plan stratégique qu'opérationnel. Différents échanges bilatéraux ont également eu lieu avec les communes.

Le projet a par ailleurs été soumis plusieurs fois au service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de l'Etat de Vaud, afin de vérifier sa validité sur le plan réglementaire et légal.

4. Principales évolutions proposées

Les principales évolutions proposées par la révision du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires sont les suivantes :

- **Buts du règlement.** Sur recommandation du Canton, un article premier est ajouté faisant mention des buts du règlement. Il formalise particulièrement le fait que les communes perçoivent les taxes et qu'elles en délèguent la gestion à la Région de Nyon.
- **Evolution des montants de la taxe de séjour.** Cette évolution concerne en premier lieu l'hôtellerie avec un montant qui passerait de CHF 3.- à CHF 4,50. Les autres catégories d'hébergement sont pour la plupart uniformisées à CHF 3.- (hormis les pensionnats, instituts et homes d'enfants pour lesquels le montant est inchangé à CHF 0,80).
- **Conditions d'exonération de la taxe de séjour.** Le nouveau règlement précise de nouvelles catégories d'exonérations à la taxe de séjour. Il s'agit en premier lieu des enfants de moins de seize ans ou encore des personnes séjournant dans les bateaux dans les ports.
- **Evolution du mode de prélèvement de la taxe sur les résidences secondaires.** Avec le nouveau règlement, dans le cadre d'une taxation automatique par la commune, tout propriétaire de résidence secondaire s'acquittera d'une taxe à caractère forfaitaire. Celle-ci sera due par objet immobilier et calculée en fonction de sa surface selon un barème figurant au règlement. Cette disposition doit simplifier le travail des communes et de la Région et doit permettre de générer des revenus supplémentaires.

- **Evolution de la répartition des recettes.** Concernant la taxe de séjour, la répartition des recettes est prévue de la manière suivante :
 - 10% sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques locaux.
 - 90% sont reversés à la Région de Nyon, qui prélève un montant annuel et forfaitaire de CHF 10'000 (pour l'ensemble des communes) pour les frais de gestion de la taxe, puis affecte le solde de la manière suivante :
 - 50% pour le Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT) afin d'assurer le financement des projets touristiques d'intérêt régional.
 - 50 % pour les tâches d'accueil et d'information touristiques menées par l'office du tourisme régional.

Concernant la taxe sur les résidences secondaires, la répartition est la suivante :

- 30% sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques locaux.
 - 55% sont affectés au Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT) pour assurer le financement des projets touristiques d'intérêt régional.
 - 15% sont affectés aux tâches d'accueil et à d'information touristiques menées par l'office du tourisme régional.
- **Logements AirBnB.** Dans le cadre d'un accord passé au niveau cantonal, les communes peuvent confier à la Région de Nyon la tâche de recevoir de l'UCV les montants perçus auprès de AirBnB. Le règlement prévoit ainsi la possibilité de taxer les logements loués via AirBnB et les autres plateformes de location. Pour cela, l'article 1 du projet de règlement mentionne que « Dans le cadre d'un accord avec un intermédiaire [...], les communes délèguent à la Région de Nyon l'exécution de cet accord ». Dans ce cas de figure, c'est la Région de Nyon qui reverse 10 % du produit de la taxe de séjour aux communes.
 - **Commission tourisme.** Sur recommandation de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de l'Etat de Vaud, la composition, les tâches et le fonctionnement de la Commission tourisme ne doivent pas figurer au règlement. La Commission tourisme relève de la gestion de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires par la Région de Nyon, tâche qui lui est déléguée par les communes. La composition, les tâches et le fonctionnement de la Commission tourisme resteront néanmoins formalisés dans le règlement du Fonds Régional d'Aide au Tourisme adopté par le Comité de direction et mis à disposition des communes et des partenaires.
 - **Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT).** Le Fonds Régional d'Equipement Touristique (FRET) deviendrait Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT) pour mieux prendre en compte la diversité des projets touristiques tout en fixant des critères précis à l'aide du règlement du fonds, qui fait aussi l'objet d'une révision.

5. Aspects financiers

Les projections financières ci-dessous permettent d'évaluer l'impact du projet de nouveau règlement sur les recettes globales de taxes de séjour et taxe sur les résidences secondaires et leur répartition :

Nouveau règlement

Taxe de séjour	1 053 862 CHF
Résidences secondaires	288 331 CHF
TOTAL	1 342 193 CHF

Taxe de séjour

Communes	10%	105 386 CHF
NRT	45%	469 238 CHF
FRAT	45%	469 238 CHF
Région	/	10 000 CHF
TOTAL	100%	1 053 862 CHF

Taxe sur les résidences secondaires

Communes	30%	86 499
NRT	15%	43 250
FRAT	55%	158 582
TOTAL	100%	288 331

Règlement actuel

Recettes totales

Taxe de séjour	716 817 CHF
Résidences secondaires	288 331 CHF
TOTAL	1 005 148 CHF

Répartition des recettes

Taxe de séjour + taxe sur les résidences secondaires

Communes	15%	150 772 CHF
NRT	42,5%	427 188 CHF
FRET	42,5%	427 188 CHF
Région	0,0%	- CHF
TOTAL	100%	1 005 148 CHF

* base: recettes de taxe de séjour de l'exercice 2022

6. Décision du Conseil communal

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

vu le préavis No 26/24 relatif à la révision du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires,

ouï le rapport de la Commission des Finances,

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'approuver le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires et ses annexes
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par l'Etat.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal, lors de sa séance du 23 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire


Robert Middleton


Roland Bersier



Annexe : Projet de nouveau règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires